



Guide du protocole d'entente de collaboration pour les situations d'insalubrité dans les habitations

MRC D'Arthabaska

Mise à jour le 1^{er} février 2024

Table des matières

Mise en contexte	3
1. Objectifs de l'entente de collaboration	3
2. Comités	3
2.1. Comité de suivi de l'entente	3
2.1.1. Composition et animation.....	3
2.1.2. Mandat.....	4
2.1.3. Fréquence des rencontres	4
2.2. Comité opérationnel.....	4
2.2.1. Composition et animation.....	4
2.2.2. Mandat.....	4
2.2.3. Fréquence des rencontres	5
2.3. Comité de traitement des cas	5
2.3.1. Composition	5
2.3.2. Mandat.....	5
2.3.3. Fréquence des rencontres	6
2.4 Intégration des comités	6
3. L'insalubrité	6
3.1. Définition de l'insalubrité.....	6
3.2. Situations multiples d'insalubrité	7
4. Partenaires	8
5. Les rôles en matière d'insalubrité	9
6. Responsabilités communes des organismes	19
6.1. Responsabilités communes en suivi de l'entente	20
6.2. Responsabilités communes face à l'information du public.....	20
7. Étapes lors d'une situation relative à de l'insalubrité chez un occupant(ou lignes directrices)	20
7.1 Requête	21
7.2. Première évaluation	21
7.3. Action immédiate requise	23
7.4. Intervention conjointe des signataires	24
7.5. Interventions possibles	24
8. Le cadre législatif	25
Annexe 1 - Algorithme pour des situations relatives à de l'insalubrité chez un occupant	26
Annexe 3 — Bottin des ressources de la MRC d'Arthabaska pour les situations d'insalubrité dans les habitations	31
Annexe 4 — Autorisation à communiquer ou à transmettre des renseignements	34
Annexe 5 — Législation en matière de salubrité des habitations	35
Annexe 6 — Sources d'information pour en savoir plus	44

Mise en contexte

Dans le cadre du projet *Ensemble et bien logé*, démarré en janvier 2014 et terminé en septembre 2015, l'angle retenu pour agir sur la problématique d'insalubrité a été celui de la collaboration intersectorielle, élément essentiel aux interventions efficaces. En effet, différents partenaires impliqués auprès des personnes aux prises avec cette problématique ont soulevé la présence d'une « zone grise » entre les limites d'intervention de chacun des acteurs qui peut faire en sorte que les situations d'insalubrité se révèlent l'affaire de tous et de personne à la fois. La démarche réalisée visait avant tout à répondre aux deux interrogations suivantes :

- **Quels sont les rôles et les responsabilités des acteurs impliqués en salubrité des habitations en Mauricie ?**
- **Comment peut-on faciliter la collaboration intersectorielle entre ceux-ci sur les plans territoriaux et régionaux afin de susciter des actions concertées en matière de salubrité des habitations?**

Le projet *Ensemble et bien logé !* visait donc à améliorer les conditions de vie des populations vulnérables grâce à une meilleure concertation entre les acteurs concernés par la salubrité des habitations en Mauricie. Il s'inscrivait ainsi dans une approche de développement des communautés et de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale et s'étend maintenant aux territoires de MRC du Centre-du-Québec.

1. Objectifs de l'entente de collaboration

- Améliorer la prévention en matière d'insalubrité ;
- Garantir aux personnes vivant dans des conditions relatives à de l'insalubrité la référence et l'accès à des services d'aide ;
- Préciser les rôles et modalités de collaboration et de fonctionnement entre les organismes interpellés par la situation ;
- Contribuer à corriger l'état d'insalubrité et collaborer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes affectées et de leur entourage ;
- Répondre aux besoins de la population d'un territoire par une intervention en collaboration lors de situations relatives à l'insalubrité, et cela, au bénéfice des individus, de l'entourage, et ultimement, de l'ensemble de la communauté.

2. Comités

2.1. Comité de suivi de l'entente

2.1.1. Composition et animation

Le comité de suivi de l'entente sera composé des représentants des organisations signataires de la présente entente. Le comité de suivi sera animé par la MRC d'Arthabaska ou son équivalent municipal, soutenu par l'organisateur communautaire pour sa mise en œuvre.

2.1.2. Mandat

Ce comité s'assure notamment de :

- déterminer et mettre à jour les orientations contenues dans le Guide du protocole d'entente de collaboration pour les situations d'insalubrité dans les habitations ;
- assurer le suivi de l'implantation et du déploiement des orientations du Guide ;
- prendre les décisions au regard des recommandations apportées par le comité opérationnel ;
- effectuer l'évaluation annuelle du fonctionnement et de l'application du Guide ;
- compiler les situations d'insalubrité reçues et traitées par les organisations partenaires du protocole et porter des recommandations pour l'orientation des travaux du comité opérationnel ;
- examiner toute mésentente ou tout différend entre les parties afin de mettre en œuvre les solutions requises ;
- procéder à une évaluation du fonctionnement des partenaires en réseau et du Guide, et y apporter les réajustements nécessaires.

2.1.3. Fréquence des rencontres

Au moins une fois l'an ou sur demande des parties, ce comité se réunit pour faire le bilan des activités réalisées et apporter, au besoin, les correctifs appropriés au protocole d'entente et au présent guide.

2.2. Comité opérationnel

2.2.1. Composition et animation

Le comité opérationnel est composé des partenaires recevant des requêtes ainsi que des organisations pouvant être impliquées, soit pour le soutien à la personne, l'état du bâtiment ou l'état des animaux. Ainsi, des partenaires du milieu non-signataires pourront participer aux rencontres. De plus, les représentants des organisations peuvent présenter autant des compétences en intervention qu'en gestion de l'habitation.

Un représentant de la MRC d'Arthabaska ou son équivalent municipal veillera à l'organisation de la tenue des rencontres et leur animation, soutenu par l'organisateur communautaire pour la mise en place du comité. En l'absence de celui-ci, le comité de suivi verra à désigner un partenaire pour organiser les rencontres.

2.2.2. Mandat

Voici le mandat du comité :

- s'assurer de l'application des orientations contenues dans le *Guide du protocole d'entente de collaboration pour les situations d'insalubrité dans les habitations* ;
- favoriser les bonnes relations entre les organisations impliquées et non impliquées au protocole ;

- assurer une complémentarité des services destinés aux personnes vivant en contexte d'insalubrité sollicite les organisations non impliquées au protocole, à partir des besoins identifiés ;
- solliciter les organisations non impliquées au protocole, à partir des besoins identifiés ;
- soutenir l'amélioration des compétences des partenaires ;
- analyser le fonctionnement des collaborations entre partenaires et proposer des améliorations afin de mieux répondre au besoin des personnes vivant en contexte d'insalubrité.

2.2.3. Fréquence des rencontres

Ce comité se rencontre deux (2) à trois (3) fois par année.

2.3. Comité de traitement des cas

Ce comité est actif lors de situations d'insalubrité signalées à l'un ou l'autre des partenaires signataires de la présente entente. Le signalement est alors traité selon l'algorithme lors d'un signalement en cas d'insalubrité (annexe 1) et en utilisant la grille de repérage (annexe 2).

Le mandat d'établir la chaîne de communication entre les divers organismes concernés revient à la première organisation sollicitée par le signalement. Cette première occasion d'échange entre organismes vise à faire un état de situation des circonstances d'insalubrité, identifier les difficultés et mener à un plan d'intervention conjoint.

2.3.1. Composition

Le comité de traitement de cas est composé du partenaire ayant reçu le signalement en plus d'un représentant du service incendie de la municipalité concernée et/ou d'un représentant de la municipalité concernée, un représentant du CIUSSS MCQ et de représentants des autres partenaires de l'entente pouvant être concernés par la situation.

2.3.2. Mandat

Voici le mandat du comité :

- s'assurer du respect de l'application des rôles et mandats des partenaires détaillés dans le *Guide du protocole d'entente de collaboration pour les situations d'insalubrité dans les habitations* ;
- définir un plan d'intervention commun ;
- intervenir le plus rapidement possible et tendre vers une résolution permanente de la situation dans le respect des décisions des personnes ;
- assurer la sécurité des lieux pour la personne elle-même et son voisinage le plus rapidement possible ;
- prévoir des dispositions lorsqu'il y a présence de personnes vulnérables (enfants, personnes âgées avec problèmes cognitifs, etc.) en contact avec les personnes vivant en contexte d'insalubrité, et ce, de manière à assurer une complémentarité des services ;
- déterminer, dans la mesure du possible, une procédure permettant l'hébergement et l'entreposage de biens lorsque la situation le nécessite ;

2.3.3. Fréquence des rencontres

Ce comité se rencontre selon les besoins et spécifiquement pour des situations d'insalubrité signalées à l'un ou l'autre des partenaires. Le partenaire ayant reçu la requête sera responsable de convoquer les organisations qu'il juge nécessaires pour l'examen de la situation. Il verra à s'appuyer dans le choix des partenaires sur les outils disponibles aux annexes 1 et 2. Au besoin, la Direction de la santé publique et responsabilité populationnelle du CIUSSS MCQ pourra agir en soutien lors de ces rencontres.

2.4 Intégration des comités

Le comité de suivi de l'entente, composé par l'ensemble des organismes signataires, inclut le comité opérationnel, le comité de traitement des cas et de nouveaux comités qui pourront s'ajouter soit en raison de besoins spécifiques ou d'occasions. La figure 1 représente les liens entre les comités.

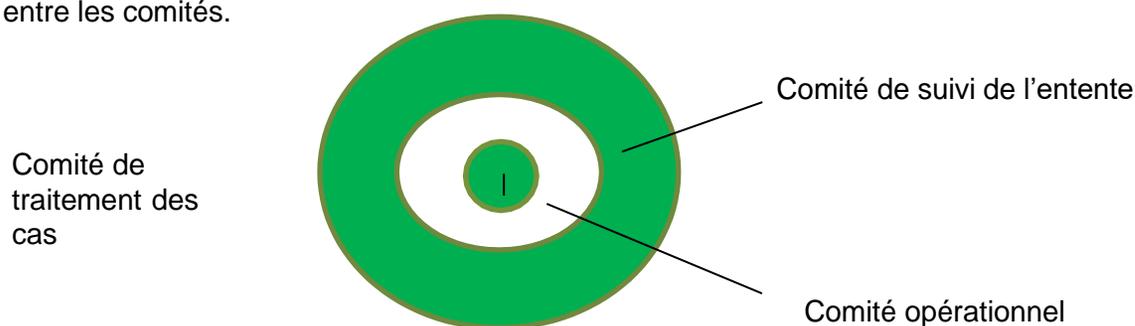


Figure 1 — Représentation des relations entre les comités issus de l'entente

3. L'insalubrité

3.1. Définition de l'insalubrité

Une situation d'insalubrité réfère à la présence de conditions ou facteurs reconnus comme pouvant porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents s'ils ne sont pas corrigés¹. Voici des exemples de conditions ou de facteurs :

- malpropreté excessive des lieux (ex. : présence de déchets, détritrus, aliments en décomposition, poussières) ;
- encombrement excessif des lieux (dont l'accès limité aux issues) ;
- présence de vermine (ex. : punaises de lit, rats) ;
- présence incontrôlée d'animaux domestiques ;
- appareils de combustion mal ajustés, mal ventilés ou mal utilisés et présence de suie ;
- présence de moisissures visibles ainsi que les conditions (ex. : humidité excessive et fuite de plomberie) qui favorisent la prolifération de celles-ci ;
- et autres.

3.2. Situations multiples d'insalubrité

Une catégorisation des situations d'insalubrité peut être réalisée à partir des regroupements proposés au tableau 1. La catégorisation aide à porter un premier regard sur la situation. Elle permet aussi de décortiquer les différents éléments d'insalubrité dont il est question afin de cerner les objets justifiant l'intervention. Ce tableau ne remplace pas *la Grille de repérage* pour des situations relatives à de l'insalubrité utilisée lors de la première évaluation et présentée à l'article 7.2.

Tableau 1 : Catégorisation des situations d'insalubrité

Type de condition	Type de comportement	Type de contaminant	Type de ménage	Type d'habitation
<ul style="list-style-type: none"> • Humidité excessive • Présence d'eau (ex. : fuite de plomberie) • Malpropreté excessive • Présence de nombreux animaux (ex. : chiens, chats) • Présence de vermine (ex. : rats) • Présence d'insectes (ex. : punaises, coquerelles) • Appareils de combustion mal ajustés • Autres 	<ul style="list-style-type: none"> • Négligence de l'entretien intérieur ou extérieur • Négligence de l'entretien de la structure • Usage inapproprié (ex. : accumulation d'objets ou de déchets, manque de ventilation) • Trouble du comportement (ex. : syllogomanie, syndrome de Diogène) • Autres 	<ul style="list-style-type: none"> • Moisissures • Acariens (ex. : allergènes) • Liquides biologiques : selles, urine (ex. : bactéries) • Aliments avariés (ex. : bactéries) • Fumée de tabac • Monoxyde de carbone • Autres 	<ul style="list-style-type: none"> • Personne seule • Couple sans enfant • Couple avec enfant(s) • Famille monoparentale • Autre 	<ul style="list-style-type: none"> • Maison unifamiliale • Appartement
			Genre du principal soutien de ménage	Type d'occupation
			<ul style="list-style-type: none"> • Féminin • Masculin 	<ul style="list-style-type: none"> • Propriétaire • Locataire

¹ Institut national de santé publique du Québec, Qualité de l'air et insalubrité : intervenir ensemble dans l'habitation au Québec, 2017, p. 30-34.

4. Partenaires

Les organismes signataires (annexe 3) de l'entente de collaboration sont :

- Association des locataires Centre-du-Québec
- BRIA Coopérative de soutien à domicile
- Canton de Ham-Nord
- Carrefour d'entraide bénévole des Bois-Francis
- Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec
- Comité d'accueil international des Bois-Francis
- Corporation de développement communautaire des Bois-Francis
- MRC d'Arthabaska
- Municipalité de Chesterville
- Municipalité de Maddington Falls
- Municipalité de Notre-Dame-de-Ham
- Municipalité de Saint-Albert
- Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford
- Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska
- Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick
- Municipalité de Saint-Samuel
- Municipalité de Saint-Valère
- Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton
- Municipalité de Sainte-Élisabeth-de-Warwick
- Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester
- Municipalité de Tingwick
- Office municipal d'habitation au Cœur du Québec
- Office d'habitation de Victoriaville-Warwick
- Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska
- Paroisse de Saint-Rosaire
- Paroisse de Sainte-Séraphine
- Paroisse de Saints-Martyrs-Canadiens
- Répît Jeunesse
- Société protectrice des animaux Arthabaska
- Urgence Bois-Francis

- Ville de Daveluyville
- Ville de Kingsey Falls
- Ville de Victoriaville
- Ville de Warwick

5. Les rôles en matière d'insalubrité

Identifiée comme un incontournable, la définition des rôles des partenaires impliqués dans les situations d'insalubrité vise à favoriser la collaboration des organisations et à assurer la complémentarité des partenaires.

Le rôle des partenaires est distingué en fonction de deux étapes, soit le repérage et l'intervention lors d'une situation d'insalubrité. Certains partenaires peuvent avoir un rôle important lors du repérage des situations d'insalubrité. Tandis qu'il sera plus limité à l'intervention en raison, par exemple, de ses outils légaux. L'inverse peut très bien être possible. La définition des rôles des partenaires est présentée ci-dessous autant pour les partenaires signataires, que les partenaires référents de l'entente, et ce, par ordre alphabétique.

SECTEUR MUNICIPAL

Inspecteur municipal

Mission : Appliquer la réglementation municipale sur les nuisances, les règlements relatifs à l'environnement et le chapitre sur les nuisances

	Repérage	Intervention
Circonstances	La municipalité lui transmet les plaintes reçues sur les nuisances extérieures ou des situations d'insalubrité intérieure dans l'exercice de ces fonctions.	Il intervient si une plainte est déposée à la municipalité et lorsqu'il constate lui-même des nuisances.
Rôles	Il exerce son pouvoir d'inspection partout dans la municipalité avec ou sans rendez-vous, selon les besoins à des heures raisonnables.	Il inspecte le bâtiment ou le logement et fait respecter la réglementation municipale sur les nuisances. En cas de refus de collaboration, il peut donner un constat d'infraction ou exercer un recours judiciaire. Il peut donc exiger des travaux de réparation, de nettoyage et d'entretien et peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire sur ordonnance de la cour.
Limites	Manque de ressources humaines et financières pour effectuer des inspections.	Il ne possède pas d'expertise en travail social ni en psychologie.
Cadre légal	Loi sur les compétences municipales : règlement général harmonisé l'aménagement et l'urbanisme : règlements d'urbanisme ; pour la ville : Règlement sur la salubrité et l'entretien des logements pour les municipalités desservies par la MRC : règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : règlements d'urbanisme ; pour la ville : Règlement sur la salubrité et l'entretien des logements pour les municipalités desservies par la MRC : règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments

Inspecteur municipal (avec un règlement municipal sur la salubrité ou l'entretien des bâtiments)
Mission : Appliquer la réglementation de l'urbanisme et les règlements relatifs à l'environnement

	Repérage	Intervention
Circonstances	L'inspecteur municipal constate des nuisances extérieures ou des situations d'insalubrité intérieure dans l'exercice de ses fonctions. De plus, la municipalité lui réfère les plaintes reçues.	Intervenir si une plainte est déposée au bureau municipal.
Rôles	Exercer son pouvoir d'inspection partout dans la municipalité sans rendez-vous, selon les besoins à des heures raisonnables.	Il inspecte le bâtiment ou le logement et fait respecter la réglementation municipale sur les nuisances. Il peut exiger des travaux de réparation et d'entretien. En cas de refus de collaboration, il peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire sur ordonnance de la cour municipale ou supérieure.
Limites	Manque de ressources humaines et financières pour effectuer des inspections.	Ne possède pas d'expertise en travail social ni en psychologie.
Cadre légal	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, loi sur les compétences municipales, loi sur le bâtiment et règlement sur les nuisances et l'insalubrité des bâtiments.	

Directeur général

Mission : Gérer la municipalité et faire respecter les règlements municipaux

	Repérage	Intervention
Circonstances	Il reçoit des plaintes de citoyens qui sont liées à des situations de nuisances.	Il n'intervient pas directement en matière d'insalubrité, il reçoit des plaintes pour nuisances extérieures ou insalubrité intérieure.
Rôles	Il sollicite les services d'inspection et d'incendie.	Il peut effectuer un suivi auprès de la personne qui a déposé une plainte en l'informant de l'intervention entreprise par la municipalité. Il soumet les cas de recours judiciaires (autres que les constats d'infractions) à l'attention du conseil municipal. En cas de refus de collaboration du fautif, la municipalité peut procéder aux travaux aux frais du propriétaire sur ordonnance de la cour.
Limites	Il ne constate pas directement les situations d'insalubrité portées à son attention.	Il ne peut pas se substituer aux officiers municipaux, qui ont un pouvoir d'inspection.
Cadre légal	Loi sur les compétences municipales (art. 55-61) ; code municipal ou Loi sur les cités et villes ; Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	

Élu municipal

Mission : Gérer la municipalité et faire respecter les règlements municipaux

	Repérage	Intervention
Circonstances	La municipalité reçoit des plaintes de citoyens qui sont liées à des situations d'insalubrité.	Il n'intervient pas directement en matière d'insalubrité, il reçoit des plaintes pour nuisances extérieures ou insalubrité intérieure. Il propose et influence le développement d'outil pour l'amélioration de la salubrité (ex.réglementation municipale).
Rôles	Il signale les situations d'insalubrité au directeur général de la municipalité (qui sollicitera les services d'incendie ou d'inspection).	Il peut effectuer un suivi auprès de la personne qui a déposé une plainte en l'informant de l'intervention entreprise par la municipalité. En vertu du règlement sur les nuisances, la municipalité peut exiger le nettoyage du terrain. En cas de refus de collaboration, la municipalité peut procéder aux travaux aux frais du propriétaire sur ordonnance de la cour municipale.
Limites	Il ne constate pas directement les situations d'insalubrité portées à son attention.	Il ne peut pas se substituer aux officiers municipaux, qui ont un pouvoir d'inspection.
Cadre légal	Loi sur les compétences municipales (art. 55-61) – Code municipal	

Pompier ou préventionniste au Service sécurité incendie

Mission : Répondre aux urgences d'incendie et assurer la sécurité des personnes et la protection des biens contre les incendies

	Repérage	Intervention
Circonstances	Il constate des situations d'insalubrité lors d'inspections ou de visites préventives effectuées dans tous les domiciles selon la fréquence inscrite au schéma de couverture de risque incendie (campagne des avertisseurs de fumée).	Il intervient lorsqu'une situation ou l'état des lieux présente un risque pour la sécurité de l'occupant ou son entourage (constat, visite ou plainte).
Rôles	Il peut exercer son pouvoir d'inspection sans rendez-vous selon les heures autorisées dans la réglementation.	Il fait respecter la réglementation municipale de prévention des incendies. Il peut exiger la correction de situations dangereuses, par infraction ou par ordonnance de la cour municipale dans le cadre du règlement sur la prévention incendie.
Limites	Il ne peut pas aider une personne sans son consentement (sauf en cas de recours à la Loi P-38 par un policier).	Il ne peut intervenir que sur les éléments liés à la sécurité incendie. Il n'a pas de mandat en matière d'insalubrité.
Cadre légal	Règlement sur la prévention incendie	

Intervenant de la MRC

Mission : Veiller à la pérennité du protocole de collaboration signé à l'échelle de sa MRC

Intervention	
Circonstances	Il est informé de circonstances d'insalubrité dans l'exercice de ses fonctions.
Rôles	<p>Offrir un soutien aux municipalités dans la planification et la réalisation des interventions en insalubrité.</p> <p>Dans le but d'assurer un soutien à la <u>pérennité du protocole de collaboration</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Animer la rencontre d'évaluation du fonctionnement des collaborations lors du comité de suivi annuel, en collaboration avec la DSPRP ;▪ Veiller à l'organisation et au déroulement des rencontres du comité opérationnel (2 à 3 fois/an), en collaboration avec la DSPRP ;▪ Être à l'affût des leaders de la communauté pouvant œuvrer à la poursuite du protocole de collaboration, et ce, en soutien à l'organisateur communautaire ;▪ Tenir informé l'ensemble des municipalités de la MRC des nouvelles procédures et outils mis à jour associés au protocole.
Limites	Ne peut pas se substituer aux municipalités en place lors des interventions en situation d'insalubrité.
Cadre légal	Loi sur les compétences municipales (LCM) (2006) et Loi sur les cités et villes

SECTEUR DE LA SANTÉ

Premier répondant et ambulancier

Mission : Offrir un service préhospitalier d'urgence

	Repérage	Intervention
Circonstances	Il constate des situations d'insalubrité dans l'exercice de ses fonctions.	Il n'intervient pas directement en matière d'insalubrité, il répond à un appel de détresse pour un problème de santé où assure le transport vers un hôpital.
Rôles	Il a l'obligation de signaler la maltraitance d'enfant ou la présence d'idées suicidaires.	Il peut signaler des situations d'insalubrité (ex. : hôpital).
Limites	Il n'y a pas de protocole ambulancier établi pour signaler des situations d'insalubrité dans les habitations.	Il ne peut pas aider une personne sans son consentement (sauf en cas de recours à la Loi P-38 par un policier).
Cadre légal	Loi sur les services préhospitaliers, protocoles (ex. : signalement maltraitance d'enfant, présence d'idées suicidaires)	

Intervenant du CIUSSS MCQ

Mission : Offrir des services sociaux et de santé

	Repérage	Intervention
Circonstances	Il constate des situations d'insalubrité dans l'exercice de ses fonctions (ex. : suivis à domicile, accompagnement, sorties terrain de crise).	Il intervient si la personne demande un service pour un problème de santé ou psychosocial, ou si elle accepte qu'un tiers le fasse pour et avec elle.
Rôles	Il peut signaler des situations d'insalubrité (ex. : mon supérieur immédiat, Service incendie, famille).	Intervenant à l'AAOR (accueil, analyse, orientation, référence) : recueille les informations du référent de façon à faire une analyse de la situation qui lui permet de diriger vers le bon service du CIUSSS. Si nécessaire, il entre en contact avec le milieu. Intervenant au suivi : répond à la demande de service en accompagnant la personne dans l'amélioration de la salubrité de son domicile et en intervenant sur les facteurs de protection et les facteurs de risque.
Limites	Il ne peut pas signaler une situation sans le consentement de la personne à communiquer des renseignements personnels, sauf en cas de danger immédiat.	Il ne peut pas offrir un service sans le consentement de la personne à l'exception d'une situation de négligence avec des enfants. Il ne peut pas ouvrir un dossier sans un signalement ou une demande.
Cadre légal	Loi sur les services de santé et les services sociaux	

Intervenant aux services jeunesse du CIUSSS MCQ

Mission : Assurer la sécurité et le développement de l'enfant (art. 38 Loi sur la protection de la jeunesse)

	Repérage	Intervention
Circonstances	Il reçoit des signalements de négligence de la part de particuliers ou d'organisations.	Il intervient si un signalement pour négligence sur le plan physique est retenu (catégories Hygiène et Logement).
Rôles	Il reçoit et traite les signalements et décide de les retenir ou pas.	Il amène le parent à assurer à son enfant un milieu de vie sécuritaire en le dirigeant vers les ressources adéquates. Il donne la priorité au milieu de vie familiale, avant d'envisager un retrait.
Limites	Il n'a connaissance que des situations où il y a présence d'enfant.	Manque d'expertise pour évaluer certains dangers (ex. : incendie).
Cadre légal	Loi sur la protection de la jeunesse (art. 38)	

Professionnel de santé environnementale du CIUSSS MCQ

Mission : Protéger la santé de la population face aux risques d'origine environnementale

	Repérage	Intervention
Circonstances	Il reçoit des demandes d'information liées à l'insalubrité (qualité de l'air intérieur) de la part de personnes ou d'organisations.	Il intervient si une personne ou une organisation fait une demande d'information sur les risques pour la santé.
Rôles	Il traite ces demandes en informant le demandeur sur les risques pour la santé d'un environnement insalubre et en le dirigeant vers les ressources adéquates (ex. : CIUSSS MCQ, municipalité).	Il évalue les risques pour la santé et émet des recommandations le cas échéant. Il peut interpeller les organisations qui ont le pouvoir d'intervenir.
Limites	Il ne constate pas directement de situation d'insalubrité chez les particuliers.	Il ne peut pas se substituer à une organisation qui a un pouvoir d'inspection ou d'enquête à propos de la présence de contaminants à risque pour la santé (LSP, art. 98).
Cadre légal	Loi sur la santé publique — Loi sur les services de santé et les services sociaux	

SECTEUR DE L'HABITATION

Gestionnaire de l'Office d'habitation (OH de Victoriaville-Warwick et OMH Cœur-du-Québec) Mission : Aider les personnes et les familles à faible revenu à se loger convenablement, en accompagnant cette clientèle sur le plan de l'autonomie

	Repérage	Intervention
Circonstances	Il constate des situations d'insalubrité dans les habitations à loyer modique (HLM) et dans les logements privés subventionnés dans le cadre du Programme de supplément au loyer (PSL), ainsi que par le service d'aide à la recherche de logement (SARL).	Il intervient si une plainte est déposée au bureau de l'OMH, ou si le personnel signale une situation d'insalubrité.
Rôles	Il loue des appartements dans un bon état (art. 1854 et 1910, C.c.Q.) et procède à un entretien préventif annuel. Il peut signaler des situations d'insalubrité (ex. : CIUSSS MCQ, famille).	Il fait toutes les réparations nécessaires (art. 1854) pour maintenir le logement en état d'habitabilité et il amène la personne à améliorer la salubrité de son domicile. Il met en lien avec des services d'aide-domestique ou de soutien. Il favorise la vie associative.
Limites	Il ne peut pas entrer chez ses locataires sans leur autorisation et sans un préavis de 24 h.	Il ne peut pas obliger une personne à recevoir un service. Il ne fait appel au tribunal administratif du logement (TAL) qu'en dernier recours.
Cadre légal	Loi sur la Société d'habitation du Québec — Code civil du Québec	

Propriétaire privé d'immeuble

Mission : Offrir des appartements à la location

	Repérage	Intervention
Circonstances	Il constate des situations d'insalubrité dans ses appartements lors de visites chez les locataires.	Il intervient s'il l'estime nécessaire.
Rôles	Il loue des appartements dans un bon état et les maintient dans un bon état d'habitabilité (art. 1854 et 1910, C.c.Q.).	Il fait toutes les réparations nécessaires, sauf les menues réparations d'entretien à la charge du locataire (art. 1854).
Limites	Il ne peut pas entrer chez ses locataires sans leur autorisation et sans un préavis de 24 h ni les obliger à collaborer, sauf en cas d'urgence (incendie et dégât d'eau pouvant endommager un autre logement).	Il n'a pas de prise sur les problématiques sociales ou psychosociales.
Cadre légal	Code civil du Québec, Régie du logement.	

SECTEUR COMMUNAUTAIRE

Responsable de l'entreprise de services à domicile (Bria)

Mission : Offrir des services d'aide à domicile

	Repérage	Intervention
Circonstances	Il constate des situations d'insalubrité dans l'exercice de ses fonctions (première visite d'évaluation et entretien ménager).	Il intervient si le personnel signale une situation d'insalubrité.
Rôles	Il peut signaler des situations extrêmes d'insalubrité (ex. : CIUSSS MCQ).	Il maintient la salubrité des pièces auxquelles il a accès (entretien ménager) selon l'entente convenue (CIUSSS MCQ ou particuliers).
Limites	Il ne peut pas divulguer d'information sur la vie privée de la clientèle.	Il n'intervient pas en cas d'insalubrité importante ou lors d'infestation de punaises de lit. Il ne peut pas offrir un service dont la clientèle ne veut pas.
Cadre légal	Loi sur les services de santé et les services sociaux	

Responsable d'un organisme en rupture sociale (Répit Jeunesse)

Mission : Offrir des services d'accueil, soutien et accompagnement vers les ressources adéquates afin d'améliorer les conditions de vie, la santé et le bien-être des personnes marginalisées ou en grande vulnérabilité.

	Repérage	Intervention
Circonstances	Il constate des situations d'insalubrité dans l'exercice de ses fonctions lors des visites à domicile.	Il intervient si la personne le demande ou s'il constate un risque pour la santé ou la sécurité de la personne ou du voisinage. Il peut également accompagner la personne dans des démarches si cette dernière signale une situation d'insalubrité.
Rôles	Il aide la personne à stabiliser sa situation générale et sa situation résidentielle dans un logement salubre, sécuritaire et abordable.	Il dirige la personne vers les services appropriés, l'accompagne dans ses démarches et l'amène à changer des habitudes afin de vivre dans un domicile salubre en établissant un lien de confiance avec elle.
Limites	Il est difficile de trouver des logements sains et à faible coût.	Il ne peut pas obliger la personne à se prendre en main. Il est difficile de motiver un changement lorsque l'environnement n'est pas favorable. Il ne peut pas rencontrer ni référer une personne sans son consentement.
Cadre légal	Droits de la personne	

Responsable de l'Association des locataires Centre-du-Québec

Mission : Défendre les droits des locataires

	Repérage	Intervention
Circonstances	Il reçoit des demandes sur des situations d'insalubrité de la part de personnes locataires ou d'intervenants sociaux.	Il intervient si la personne locataire fait une demande pour une situation d'insalubrité.
Rôles	Il traite ces demandes en accompagnant la personne dans ses démarches et en la dirigeant vers les ressources adéquates.	Il aide la personne locataire en l'informant et en l'accompagnant dans ses démarches auprès de son propriétaire, sans se déplacer.
Limites	Il ne constate pas directement des situations d'insalubrité.	Il ne peut pas faire les démarches à la place de la personne qui vit une situation d'insalubrité.
Cadre légal	Code civil du Québec	

Intervenante de milieu du Carrefour d'entraide bénévole (CEBBF)

Mission : Offrir des services d'aide à domicile

	Repérage	Intervention
Circonstances	Il constate des situations d'insalubrité dans l'exercice de ses fonctions lors des visites à domicile ou on lui réfère des situations d'insalubrité.	Il répond à la demande d'une famille ou d'un proche de la personne.
Rôles	Il peut signaler des situations extrêmes d'insalubrité (ex. : CIUSSS MCQ). Il repère les personnes âgées en situation de vulnérabilité et il agit comme un pont entre les personnes âgées et les ressources pertinentes dumilieu.	Il peut accompagner la personne dans ses démarches, mais un début et une fin doivent être planifiés.
Limites	Il ne peut pas divulguer d'informations sur la vie privée de la clientèle.	Il ne peut pas recommander une personne sans son consentement (sauf s'il y a danger pour la vie ou la sécurité des personnes sur les lieux).
Cadre légal	Droits de la personne et Loi sur les services de santé et les services sociaux [organismes financés par le PSOC]	

Responsable d'un organisme d'accueil aux immigrants - CAIBF

Mission : Faciliter l'intégration de nouveaux citoyens immigrants

	Repérage	Intervention
Circonstances	Le personnel ou les bénévoles constatent occasionnellement des situations d'insalubrité dans l'exercice de leurs fonctions lors de visites à domicile [recherche de logement ou aide à l'installation].	Il n'intervient pas directement en matière d'insalubrité, il fournit un soutien aux personnes immigrantes qui en manifestent le besoin.
Rôles	Il aide la personne à trouver un domicile salubre en l'accompagnant dans ses démarches et en la dirigeant vers les ressources adéquates.	Il peut aider la personne immigrante en l'informant sur les bonnes pratiques, ses droits et devoirs, et en l'accompagnant dans ses démarches auprès de son propriétaire.
Limites	Il n'a pas forcément connaissance de ce qui se passe à l'intérieur des domiciles.	Il ne peut pas toujours compter sur la collaboration du propriétaire. Il ne peut pas se substituer aux organismes de défense des droits des locataires.
Cadre légal	Droits de la personne	

AUTRES SECTEURS – ANIMAL et SÉCURITÉ

Intervenant de la Société protectrice des animaux [SPA] des municipalités partenaires

Mission : Protéger le bien-être des animaux et assurer le contrôle animalier

	Repérage	Intervention
Circonstances	Il constate et reçoit régulièrement des signalements de situations d'insalubrité dans l'exercice de ses fonctions.	Il intervient en matière d'insalubrité lorsqu'il répond à des demandes relatives à la protection du bien-être des animaux précisément en l'absence de condition de salubrité pour les animaux.
Rôles	Il peut signaler toute situation comportant des risques pour la santé et la sécurité des occupants, dont des situations d'insalubrité [ex. : des situations d'accumulation de matière combustible]	Il applique le règlement municipal sur la garde d'animaux. Il a aussi un rôle d'inspection des lieux de garde, d'élevage ou de vente d'animaux et il peut émettre des avis de non-conformité et participer à des saisies d'animaux. [Loi B3.1] en collaboration avec le MAPAQ.
Limites		Il ne peut pas saisir un animal sans suivre la procédure établie, soit avec l'autorisation des policiers ou un mandat de la Cour.
Cadre légal	Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal [B3.1] et le Règlement municipal sur la garde d'animaux	

Intervenant municipal pour les municipalités non-partenaires de la Société protectrice des animaux [SPA]

Mission : Appliquer la réglementation municipale sur les animaux

	Repérage	Intervention
Circonstances	Il constate et reçoit des signalements de situations d'insalubrité dans l'exercice de ses fonctions.	Il intervient en matière d'insalubrité lorsqu'il répond à des demandes relatives à la protection du bien-être des animaux précisément en l'absence de condition de salubrité pour les animaux.
Rôles	Il peut signaler toute situation comportant des risques pour la santé et la sécurité des occupants, dont des situations d'insalubrité [ex. : des situations d'accumulation de matière combustible]	Il applique le règlement municipal sur la garde d'animaux.
Limites	Il n'a pas de mandat pour inspecter les lieux de garde, d'élevage ou de vente d'animaux. Il doit consulter le MAPAQ dans ses circonstances.	Il ne peut pas saisir un animal sans suivre la procédure établie, soit avec l'autorisation des policiers ou un mandat de la Cour.
Cadre légal	Règlement municipal sur la garde d'animaux	

Policier de la Sûreté du Québec

Mission : Assurer la sécurité des personnes et des biens en maintenant la paix, l'ordre et la sécurité publique. Prévenir et réprimer le crime et les infractions en recherchant les auteurs.

	Repérage	Intervention
Circonstances	Il constate des situations d'insalubrité dans l'exercice de ses fonctions [appels ou enquêtes].	Il n'intervient pas directement en matière d'insalubrité, il répond à un appel d'urgence ou lié à un événement, ou enquête. Il assure la sécurité des intervenants.
Rôles	Il peut signaler des situations d'insalubrité s'il estime qu'il y a un danger pour la santé ou la sécurité de la personne [CIUSSS MCQ via 811 24/7].	Si elle y consent, il peut recommander la personne à une ressource adéquate. Selon le cas, il peut obliger une personne dont l'état mental représente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui à se faire soigner [Loi de la protection des personnes (LPP)].
Limites	Il ne peut pas entrer chez la personne sans motif légal.	Il ne peut pas aider une personne sans son consentement [sauf s'il y a danger pour la vie ou la sécurité des personnes sur les lieux].
Cadre légal	Loi sur la police, protocoles [ex. : signalement maltraitance des aînés, Loi de la protection des personnes], Règlement général harmonisé [dispositions identifiées à la réglementation municipale]	

6. Responsabilités communes des organismes

Les différents organismes s'engagent aux actions communes suivantes : offrir aux personnes vivant dans des conditions d'insalubrité des services d'aide selon leurs mandats et, dans le cas d'un refus des personnes à recevoir ces services, les informer sur les organismes qui peuvent ultérieurement leur venir en aide.

6.1. Responsabilités communes en suivi de l'entente

- Nommer un répondant qui agira à titre de personne pivot entre son organisation et les divers organismes signataires de cette entente.
- Participer par l'intermédiaire d'un représentant, aux réunions annuelles du comité chargé de la mise en place et du suivi de l'entente.
- Compiler, tenir à jour et transmettre aux autres organismes participants les statistiques pertinentes au suivi de l'entente (en collaboration avec la Direction de santé publique et responsabilité populationnelle du CIUSSS MCQ).
- Mettre à jour de façon continue, en collaboration avec tous les organismes impliqués, les renseignements relatifs à l'insalubrité incluant le partage d'outils et de procédures au sein de son organisation.
- Suivre les étapes proposées par l'algorithme lorsqu'une requête relative à de l'insalubrité est signalée. Ceci implique de réaliser la première évaluation à domicile, collaborer avec les partenaires si une intervention conjointe est requise et intervenir selon son champ de compétences.
- Collaborer avec les partenaires lorsque des champs d'expertise spécifiques sont requis.

6.2. Responsabilités communes face à l'information du public

Responsabilités

- S'assurer que l'information en matière d'insalubrité soit diffusée auprès de personnes vivant de telles situations.
- Proposer de l'information à l'entourage sur les situations d'insalubrité.

7. Étapes lors d'une situation relative à de l'insalubrité chez un occupant(ou lignes directrices)

Les lignes directrices guidant l'intervention visent à harmoniser les pratiques des intervenants concernés. Reconnaissant que la collaboration intersectorielle doit servir de base à la résolution des situations d'insalubrité, les organismes se soutiennent par leur complémentarité de rôles auprès des personnes vivant dans une situation d'insalubrité. Les lignes directrices détaillent la trajectoire de services à partir du moment de la requête en passant par l'évaluation de la situation jusqu'au suivi des interventions. Les étapes présentées ci-dessous sont celles de l'algorithme pour des situations relatives à de l'insalubrité chez un occupant (annexe 1).

Dans les prochaines lignes, les informations fournies tenteront de répondre aux interrogations suivantes :

- Qui peut faire une requête concernant une situation d'insalubrité ?
- À qui incombent des responsabilités spécifiques telles que l'accompagnement de l'occupant ou la présence animale ou encore la vulnérabilité du bâtiment ?
- Quel doit être le suivi de l'intervention par les partenaires concernés ?
- Quels sont les modes de communication prévus par l'entente ?

7.1 Requête

Toute personne (un citoyen, un membre de la famille, un organisme référent, etc.) qui suspecte ou constate une situation d'insalubrité est habilitée à déposer une requête lorsqu'elle considère que la santé, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est compromise². La requête peut être présentée auprès de tout membre signataire de l'entente. Celle-ci constitue la porte d'entrée d'une demande, qu'elle soit faite à l'un ou l'autre des partenaires signataires de l'entente.

Cette étape est le point de départ de l'algorithme présenté en annexe 1. Visuellement, la requête est représentée comme suit dans l'algorithme :



À partir des quelques informations transmises par le demandeur, l'organisme qui reçoit la requête aura à déterminer s'il est en mesure de réaliser la première évaluation prescrite à l'étape subséquente à partir de son mandat et de ses possibilités d'agir. Si c'est le cas, il entreprend l'étape suivante. Autrement, en raison de certaines circonstances ou directement par la définition de son mandat, l'organisme ayant reçu la demande identifie le partenaire le plus approprié pour réaliser la première évaluation. La requête est donc transférée à un autre partenaire de l'entente.

7.2. Première évaluation

Plusieurs organismes peuvent recevoir une requête ou constater d'eux-mêmes une situation d'insalubrité lors de leurs activités professionnelles. La première évaluation se réalise sur les lieux du domicile concerné dans le but de constater par une évaluation non exhaustive les risques et les circonstances associés à l'insalubrité. Pour ce faire, la grille de repérage pour des situations relatives à de l'insalubrité chez un occupant disponible à l'annexe 2 sert à appuyer tout type d'intervenant, lors d'une visite à domicile, afin de porter un regard général sur les conditions de l'habitation pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants et à l'entourage immédiat. La grille permet aussi de faciliter l'identification des partenaires appropriés si une enquête est jugée pertinente.

² QUÉBEC, *Charte des droits et liberté de la personne*, L.R.Q., chapitre C-12, article 2 : *Obligation de porter secours à la personne*.

L'évaluation, par le biais de la grille de repérage, prend en considération cinq principaux facteurs, soit :

- le degré d'insalubrité ou d'encombrement ;
- le risque pour la personne et l'entourage immédiat ;
- la capacité et le volontariat de la personne ;
- le risque à la sécurité du logement ;
- la présence d'animaux en grand nombre.

Les organisations non-signataires de l'entente sont aussi invitées à utiliser la grille de repérage pour identifier le partenaire à interpeller. Les organismes non-signataires sont tous les organismes du réseau local de services absents de l'entente de collaboration.

La première évaluation doit inclure la **recherche du consentement** de l'occupant à l'échange d'information auprès d'autres organisations. En effet, puisque la première évaluation constitue officiellement le premier contact d'un partenaire avec l'occupant, l'obtention du consentement de l'occupant permettra d'inclure et d'assurer la collaboration d'autres partenaires dans les étapes subséquentes.

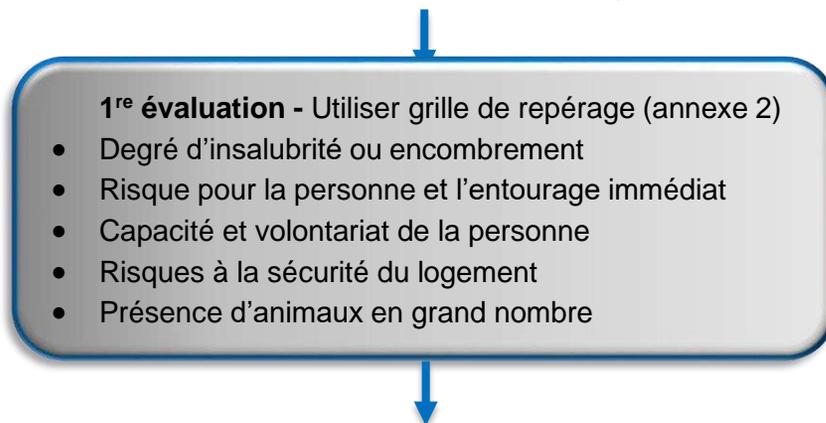
Dans le cas où l'obtention du consentement de la personne semblerait faire obstacle à une éventuelle collaboration des parties, la stratégie décrite ci-après pourrait être envisagée. L'intervenant du CIUSSS peut proposer aux proches aidants de la personne (famille, amis, voisins, etc.) de solliciter la municipalité qui est concernée afin qu'elle se rende sur les lieux de l'habitation pour constater l'état du logement. Si l'état d'insalubrité observée le justifie, la municipalité pourra demander l'appui du CIUSSS MCQ pour réaliser une intervention conjointe au domicile et tenter à nouveau d'obtenir le consentement de la personne. Cette avenue peut être envisagée autant dans un cas où la personne se trouve sur place ou si elle est hébergée temporairement en centre hospitalier. Il s'agit pour la municipalité d'être accompagnée d'un proche qui sera en mesure de donner accès au logement pour réaliser l'inspection du domicile.

La recherche de consentement : la base d'une intervention à succès

Pour quelques partenaires, il existe une difficulté majeure à agir en collaboration en raison du respect de la confidentialité des occupants concernés. Il est nécessaire pour les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux d'obtenir le consentement de la personne avant de partager de l'information à un autre organisme. On rappelle que la **recherche de consentement pour le partage d'information ainsi que la participation de la personne concernée** sont deux pratiques à privilégier par tous les types d'intervenants, puisqu'ils permettront d'assurer la réussite des interventions. Ainsi, en tentant d'obtenir, dès la première évaluation, le consentement de l'occupant au partage d'information aux autres partenaires, l'occupant est plus enclin à accepter l'aide pour améliorer sa situation. De plus, la recherche d'adhésion de la personne pourra contribuer à sa compréhension de la situation et même à voir ses propres possibilités d'action, tout en facilitant les interventions subséquentes si elles sont nécessaires.

Ces exercices, bien que différents de ceux des organisations agissant en autorité, viendront très probablement favoriser l'acceptation de l'arrivée d'un intervenant provenant d'un autre secteur d'activité. Aussi, cela pourra permettre d'implanter dans la pratique de ces organisations une approche différente et reconnue comme une bonne pratique d'intervention.

La première évaluation est représentée comme suit dans l'algorithme :



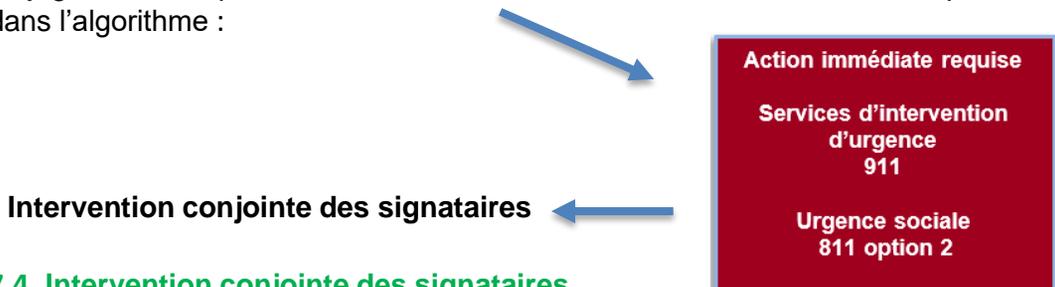
7.3. Action immédiate requise

Certaines circonstances peuvent nécessiter une action immédiate. Celles-ci correspondent principalement à :

- une urgence médicale, incluant une urgence psychosociale ;
- une urgence incendie ;
- de la négligence ou de la violence ;
- une saisie urgente d'animaux.

L'intervention d'urgence est réalisée soit en composant le 911 pour obtenir un transport ambulancier, un service d'urgence au service incendie ou à la Sûreté du Québec. Toutefois, à la suite de l'intervention d'urgence, l'organisme qui a signalé l'urgence est responsable de rapporter la situation au comité opérationnel afin d'être l'objet d'une planification conjointe des futures interventions.

Le jugement et la prise de décision menant à une action immédiate sont représentés comme suit dans l'algorithme :



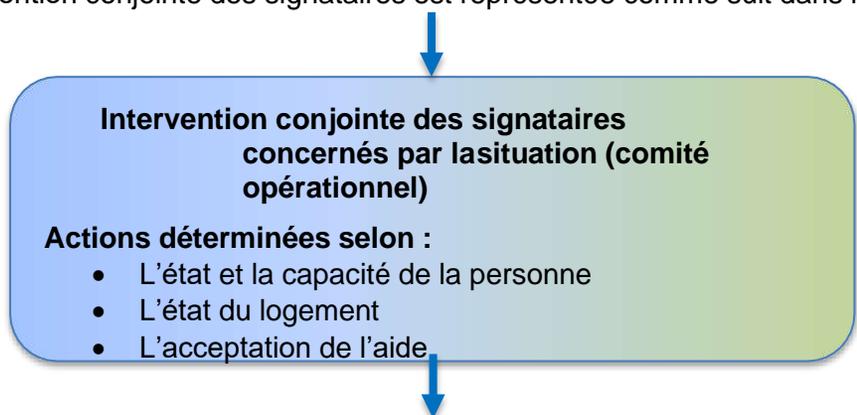
7.4. Intervention conjointe des signataires

L'intervention conjointe des signataires est une occasion de regrouper les partenaires concernés par la situation afin d'échanger sur la situation et de planifier les interventions à réaliser. Des objectifs communs d'atteinte de résultats seront établis en tenant compte de :

- l'état et la capacité de la personne ;
- l'état du logement ;
- l'acceptation de l'aide.

La collaboration entre partenaires s'établit dans le respect des champs de compétence des partenaires, et ce, en accord avec les rôles identifiés à l'article 5. Le partenaire ayant reçu la requête et ayant réalisé la première évaluation au domicile peut contacter et regrouper les partenaires concernés en rencontre.

L'intervention conjointe des signataires est représentée comme suit dans l'algorithme :



7.5. Interventions possibles

Une diversité d'intervention est envisagée pour œuvrer auprès de la personne, du logement et des animaux. Propres à chacun de ces trois (3) champs d'action, divers types d'intervention pourront être déterminés et réalisés par les organismes qui répondent à cette offre de service.

Une définition de chacune des interventions est proposée afin de mieux cerner les actions qui en découlent et les partenaires qui verront à les réaliser. Les définitions des interventions se retrouvent au tableau 2.

Tableau 2 : Définitions des interventions relatives à l'insalubrité des habitations

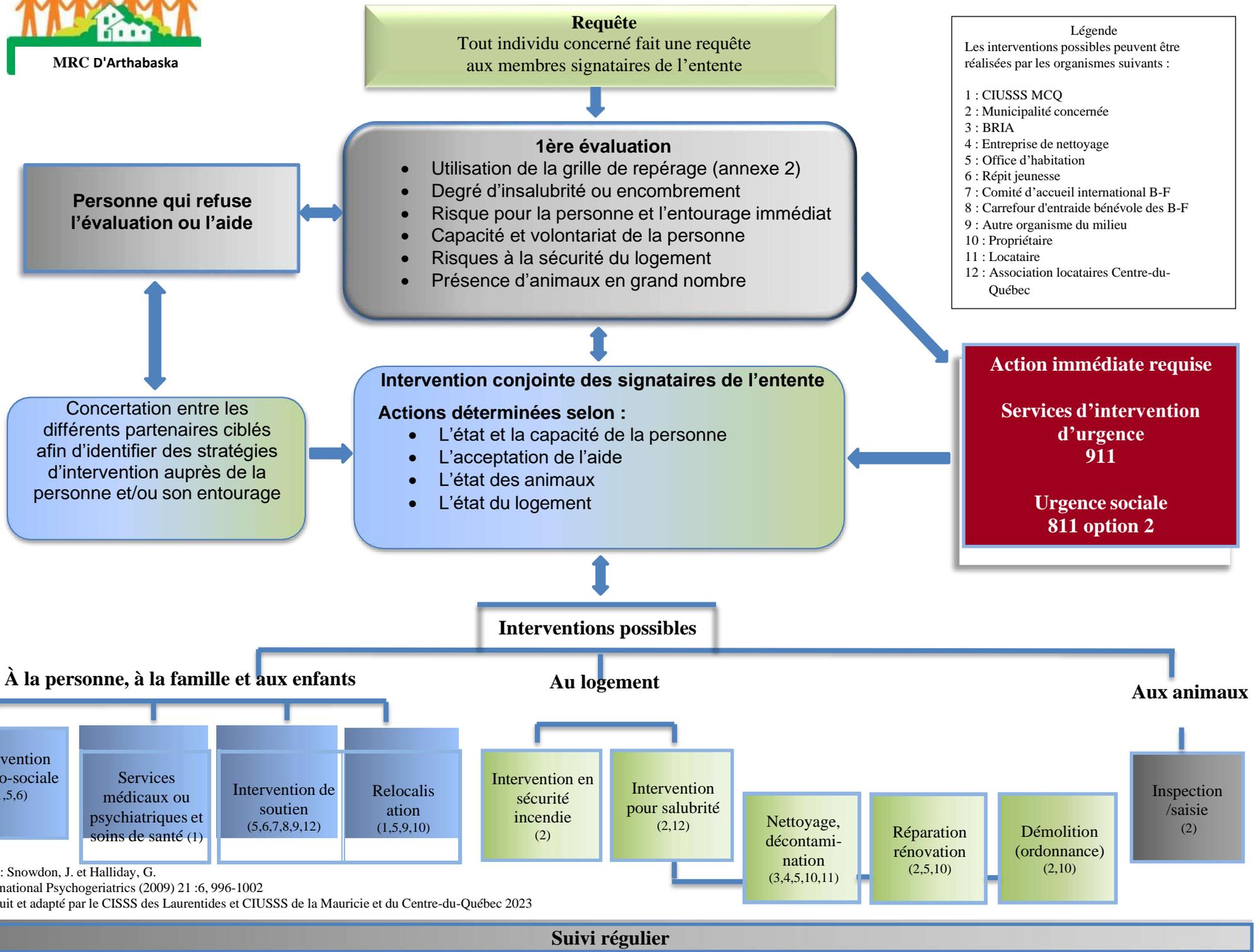
Appellation	Définition
Interventions possibles à la personne	
Intervention psychosociale	L'intervention psychosociale représente un processus d'aide visant à instaurer dans les interactions des diverses personnes impliquées dans une situation problème un nouvel équilibre. L'intervenant social agit auprès de la personne en difficulté ainsi que de son réseau. Il peut également intervenir au niveau de son milieu social ou par rapport à des facteurs environnementaux qui contribuent à perpétuer la situation problème.
Services médicaux ou psychiatriques et soins de santé	Tous les services pouvant être nécessaires selon les besoins spécifiques identifiés. Une évaluation doit être effectuée afin de cibler le type de services nécessaires, offerts soit dans l'établissement de services ou à domicile dans la communauté. Les services de santé ou les services sociaux peuvent être offerts par le CIUSSS MCQ selon le programme ciblé.
Intervention de soutien	Idéalement, le soutien qui mènera vers l'appropriation des ressources par la personne.
Relocalisation	Loger provisoirement en attendant que son logement soit rendu décent.
Interventions possibles au logement	
Intervention en sécurité incendie	Intervention visant à s'assurer de la présence des avertisseurs de fumée fonctionnels et à faire retirer certaines matières combustibles dans les limites des pouvoirs.
Intervention pour insalubrité	Intervention visant à constater les situations d'insalubrité existantes dans les habitations et à exiger au locataire ou au propriétaire la décontamination par le nettoyage et/ou le désencombrement et la restauration des lieux, afin de les rendre conformes à la réglementation en vigueur.
Démolition (ordonnance)	Procéder à la démolition ou déconstruction d'un bâtiment à la suite d'une ordonnance de la cour.
Interventions possibles aux animaux	
Inspection/saisie d'animaux	L'inspection du domicile comprend tous les espaces intérieurs et extérieurs privés utilisés par les animaux. L'inspection des lieux est faite sous l'angle de la salubrité et de la sécurité. Un accompagnement est proposé pour encourager l'occupant à se départir de ses animaux pour éventuellement en venir à une saisie.

8. Le cadre législatif

En matière de l'insalubrité des habitations, un ensemble de lois, règlements et codes provenant de différents secteurs viennent encadrer l'intervention. La liste des outils législatifs peut être consultée à l'annexe 5.



ANNEXE 1 - Algorithme pour des situations relatives à de l'insalubrité chez un occupant



Réf. : Snowdon, J. et Halliday, G.
International Psychogeriatrics (2009) 21 :6, 996-1002
Traduit et adapté par le CISSS des Laurentides et CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec 2023



GRILLE DE REPÉRAGE POUR DES SITUATIONS RELATIVES À DE L'INSALUBRITÉ CHEZ UN OCCUPANT

MRC Arthabaska

La grille de repérage proposée vise à :

- Appuyer tout type d'intervenant, lors d'une visite à domicile, afin de porter un regard général sur les conditions de l'habitation pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants;
- Faciliter l'identification des partenaires appropriés si une investigation est jugée pertinente.

L'utilisation de la grille de repérage :

- Constitue une évaluation sommaire et non exhaustive d'une habitation;
- Se fera à partir de la simple observation de l'intervenant, aucune mesure ou recherche spécifique impliquant, par exemple, le déplacement d'objet ne sera entreprise;
- Ne constitue pas une obligation d'interpeller des ressources supplémentaires;
- Ne constitue pas un outil de diffusion d'information intégrale à d'éventuels partenaires.

LOGEMENT

Quels sont les indices d'un risque d'incendie?

SERVICES INCENDIE

- Est-il difficile de rejoindre les accès aux issues (qui mènent du logement à l'extérieur au sol)?
Oui Non Si oui, précisez : _____
Y a-t-il des installations électriques anormalement surchargées, modifiées ou non conformes?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- Y a-t-il des installations de chauffage qui vous apparaissent dangereuses ou encombrées?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- Y a-t-il des matières accumulées en quantité pouvant présenter un risque d'incendie (ex. piles de journaux ou vêtements)?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- Y a-t-il des matières inflammables ou explosives présentes en quantité anormale (ex. bombes aérosols ou de propane, essence, peinture, huile, solvant)?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- Y a-t-il un détecteur de fumée ?
Oui Non Si non, précisez : _____

Quels sont les indices de détérioration et/ou d'insalubrité du bâtiment et/ou du logement?

SERVICES INSPECTION

- Constatez-vous des signes importants de détérioration au point de mettre en danger la santé et la sécurité des personnes qui utilisent ces installations (ex. intégrité des matériaux, solidité, moisissures)?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- Constatez-vous des signes d'insalubrité (ex. vermine, détrit, odeurs nauséabondes, malpropreté générale)?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- Constatez-vous des signes d'encombrement (ex. accumulation importante d'objets hétéroclites)?
Oui Non Si oui, précisez : _____

GRILLE DE REPÉRAGE POUR DES SITUATIONS RELATIVES À DE L'INSALUBRITÉ CHEZ UN OCCUPANT

OCCUPANT

Quels sont les indices de vulnérabilité de l'occupant?

- Avez-vous observé chez la personne des difficultés d'orientation dans le temps ou dans l'espace (ex. mauvaise date, ne reconnaît pas l'entourage)?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- Avez-vous observé chez l'occupant des difficultés de jugement (ex. ne reconnaît pas le danger)?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- Avez-vous observé chez l'occupant des caractéristiques physiques particulières (ex. mobilité réduite, hygiène corporelle déficiente)?
Oui Non Si Oui, précisez : _____
- Avez-vous observé chez l'occupant des comportements particuliers?
Comportement agressif : Oui Non Si, oui précisez : _____
État second : Oui Non Si, oui précisez : _____
Méfiance : Oui Non Si, oui précisez : _____

CIUSSS - Accueil psychosocial

Quels sont les indices de négligence envers les enfants?

- Constatez-vous des signes annonciateurs de négligence envers les enfants (ex. mauvaise hygiène corporelle, vêtements inappropriés pour la saison, blessures)?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- Les membres de la famille ont-ils accès à des endroits propices pour leur hygiène personnelle?

CIUSSS MCQ
Services jeunesse

Quels sont les indices de maltraitance envers les aînés et les personnes vulnérables?

- Constatez-vous des indices de maltraitance envers les aînés et les personnes vulnérables (ex. blessures inexplicables, dit qu'elle manque d'argent, apparaît effrayée, apparaît négligée dans son apparence)?
Oui Non Si oui, précisez : _____

NOTE: Vous référer, au besoin, aux professionnels de la Ligne Aide Abus Aînés au 1 888 489-2287.

CIUSSS - Accueil
psychosocial

GRILLE DE REPÉRAGE POUR DES SITUATIONS RELATIVES À DE L'INSALUBRITÉ CHEZ UN OCCUPANT

OCCUPANT (Suite)

QUESTIONS GÉNÉRALES

- La personne vous fait-elle part de facteurs personnels ou familiaux durant la visite du logis? (problèmes, deuil, déménagement,...)
Oui Non Si oui, précisez : _____
- La personne semble-t-elle percevoir un problème en termes d'insalubrité ou d'encombrement?
Oui Précisez le problème : Insalubrité Accumulation
Si oui, précisez le sentiment associé (honte, pas besoin d'aide...) : _____
Non Si non : précisez (culture, état de la personne ou autre...) : _____
- Avez-vous observé une hygiène négligée?
Oui non Si oui, précisez : personnelle domestique
- La personne manifeste-t-elle des comportements de nervosité, de colère, de tristesse, d'apathie?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- La personne manifeste-t-elle des propos ou des idées suicidaires?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- La personne manifeste-t-elle des comportements ou des propos agressifs et/ou menaçants?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- La personne manifeste-t-elle des propos d'homicide (vouloir enlever la vie d'une autre personne)?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- La personne présente-t-elle un attachement particulier à des objets dans le logis?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- Savez-vous si des ressources du milieu viennent déjà en aide à la personne?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- Y a-t-il une personne dans l'entourage de la personne avec qui il est en confiance et qui peut l'aider (famille élargie, conjoint, voisin, ami ou autres)?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- Y a-t-il des ressources qui interviennent ou qui sont déjà intervenues auprès de la personne (CIUSSS, organismes communautaires ou autres)?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- La personne souhaite-t-elle recevoir de l'accompagnement pour améliorer sa situation?
Oui Non Précisez : _____
- La personne accepte-t-elle que soient partagées des informations la concernant?
Oui Non Précisez : _____

GRILLE DE REPÉRAGE POUR DES SITUATIONS RELATIVES À DE L'INSALUBRITÉ CHEZ UN OCCUPANT

ANIMAUX

SPAA
/MAPAQ

Quels sont les indices de négligence /maltraitance envers les animaux?

- Y-a-t-il présence d'animaux en nombre important ?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- Y-a-t-il présence d'excréments ou d'odeur forte nauséabonde semblant provenir des animaux ?
Oui Non Si oui, précisez : _____
- Quelles sont les réactions des animaux à la présence humaine étrangère ?

Coordonnées de l'intervenant

- Nom de l'intervenant : _____
- Organisme : _____
- Date : _____

COORDONNÉES

Coordonnées du domicile (information confidentielle, à retirer au

- Adresse : _____

Notes complémentaires au dossier

- _____

NOTES

Annexe 3 — Bottin des ressources de la MRC d'Arthabaska pour les situations d'insalubrité dans les habitations

MUNICIPAL		
	PERSONNE PIVOT AU COMITÉ OPÉRATIONNEL	INTERVENTION
Chesterville		Tél. : 819 382-2059 dg@chesterville.net
Daveluyville		Tél. : 819 367-3395 dg@ville.daveluyville.qc.ca
Ham-Nord		Tél. : 819 344-2424 info@ham-nord.ca
Kingsey Falls		Tél. : 819 363-3810 villedekingseyfalls@kingseyfalls.ca
Maddington Falls		Tél. : 819 367-2577 info@maddington.ca
Notre-Dame-de-Ham		Tél. : 819 344-5806 dg@notre-dame-de-ham.ca
Saint-Albert		Tél. : 819 353-3300 stalbert@munstalbert.ca
Saint-Christophe-d'Arthabaska		Tél. : 819 357-9031 directiongenerale@saint-christophe-darthabaska.ca
Sainte-Clotilde-de-Horton		Tél. : 819 336-5344 info@steclotildehorton.ca
Sainte-Élizabeth-de-Warwick		Tél. : 819 358-5162 info@sainte-elizabeth-de-warwick.ca
Sainte-Hélène-de-Chester		Tél. : 819 382-2650 municipalite@sainte-helene-de-chester.ca
Sainte-Séraphine		Tél. : 819 336-3200 dg@munsainteseraphine.ca
Saint-Louis-de-Blandford		Tél. : 819 364-7007 dg@saint-louis-de-blandford.ca
Saint-Norbert-d'Arthabaska		Tél. : 819 369-9318 dg@saint-norbert-darthabaska.ca
Saint-Rémi-de-Tingwick		Tél. : 819 359-2731 dg@saint-norbert-darthabaska.ca
Saint-Rosaire		Tél. : 819 752-6178 dg@strosaire.ca
Saint-Samuel		Tél. : 819 353-1242 dg@saint-samuel.ca
Saints-Martyrs-Canadiens		Tél. : 819 344-5171 info@saints-martyrs-canadiens.ca
Saint-Valère		Tél. : 819 353-3450 stvalere@mervalere.qc.ca
Tingwick		Tél. : 819 359-2454 c.ramsay@tingwick.ca
Victoriaville		Tél. : 819 758-1571 info@victoriaville.ca
Warwick		Tél. : 819 358-4300 directiongenerale@villedewarwick.quebec

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX		
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec http://ciusssmq.ca/	PERSONNE PIVOT <u>Territoire de la MRC d'Arthabaska :</u> <u>Direction programme santé mentale adulte et dépendance</u> Maude Lemay Spécialiste en activité clinique - Service santé mentale de proximité et des services sociaux Arthabaska/Érable NOTE : Les numéros de téléphone et courriels de ces trois ressources ne doivent pas être divulgués à la population. Ils sont seulement rendus disponibles pour les partenaires du protocole. Tél. : 819-388-5696 maude.lemay@ssss.gouv.qc.ca <u>Direction de la santé publique et responsabilité populationnelle :</u> Maude-Amie Tremblay Conseillère en santé et environnement Tél. : 819 374-7711 poste 58119 maude-amie.tremblay@ssss.gouv.qc.ca Josée Lemieux Organisatrice communautaire Tél. : 819-751-8511 #2203 josee_lemieux@ssss.gouv.qc.ca	INTERVENTION <u>Territoire de la MRC d'Arthabaska :</u> Pour solliciter l'aide d'un intervenant psychosocial, laisser toutes les informations au répondeur de l'AAOR, une personne vous rappellera dans les 24 heures : 819 758-7281 ➤ <u>S'il s'agit d'une urgence, veuillez contacter le 811, option 2</u>

LOGEMENT		
Association des locataires Centre-du-Québec	PERSONNE PIVOT Evelyne Heeremans Directrice générale Tél. : 819-758-3673 direction@assolocataires.org	INTERVENTION Tél. : 819 758-3673 info@assolocataires.org
	BRIA Coopérative de soutien à domicile Annie Lafrance Directrice générale Tél. : 819-260-1750 alafrance@coopbria.ca	Personne ressource Tél. : 819 260-1750 info@coopbria.ca
Office municipal d'habitation au Cœur du Québec	Sonia Fréchette Directrice générale Tél. : 819-367-2166 dq@omhcdq.com	Intervenante de milieu Tél. : 819 367-2166 info@omhcdq.com

Office d'habitation de Victoriaville-Warwick	Sébastien Brière Directeur général Tél. : 819-758-5733 poste 222 sebastien.briere@ohvw.ca	Intervenante de milieu Tél. : 819 758-5733 info@ohvw.com
---	--	--

SANTÉ BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX		
	PERSONNE PIVOT	INTERVENTION
MAPAQ		1-844-ANIMAUX (264-6289)
Société protectrice des animaux Arthabaska	direction@spaavicto.com	Patrouilleurs et inspecteurs Tél. : 819 758-4444 infos@spaavic.com

AUTRES ORGANISMES DU MILIEU		
	PERSONNE PIVOT	INTERVENTION
Carrefour d'entraide bénévole des Bois-Francis	Nancy Roy Directrice générale Tél. 819-758-4188 dq@cebboisfrancis.org	Tél. : 819 758-4188 Carrefour@cebboisfrancis.org
Comité d'accueil international des Bois-Francis	Farida Zenati Directrice générale par intérim Tél. 819-795-3814 farida.zenati@caibf.ca	Tél. : 819 795-3814 info@caibf.ca
Corporation de développement communautaire des Bois-Francis	Tania Fontaine Directrice générale Tél. 758-5801 direction@cdcdbf.qc.ca	Tél. : 819 758-5801 direction@cdcdbf.qc.ca
Répit jeunesse	Catherine Champagne Coordonnatrice des services Tél. 819-758-2856 poste 107 coordoservice@repitjeunesse.com	Tél. : 819 758-2856 adj@repitjeunesse.com
Urgence Bois-Francis	Joël Fortier Directeur adjoint aux opérations Tél. 819-758-6732 poste 6229 jfortier@ubf.coop	Tél. : 819 758-6732 info@ubf.coop



Annexe 4 — Autorisation à communiquer ou à transmettre des renseignements

Nom et prénom de la personne : _____

Date de naissance : _____

Adresse de la personne : _____

Numéro de dossier (CIUSSS MCQ) : _____

Les organismes suivants siègent au comité de traitement de cas et peuvent émettre et recevoir les renseignements personnels requis.

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ)

Autre(s) organisme(s) :

J'accepte que les professionnels des organisations et services ci-dessus mentionnés se transmettent mutuellement, dans la plus grande confidentialité, les renseignements pertinents à mon suivi au sujet de : _____

Cette autorisation est valide pour une période de 6 mois,
soit du _____ au _____

Cette autorisation peut être révoquée en tout temps.

Signature de la personne _____ Date : _____



Annexe 5 — Législation en matière de salubrité des habitations

Lois, règlements, codes	Ministère responsable	Résumé	Sections pertinentes	Organismes/ groupes visés
Loi sur le bâtiment (L.B.Q.)	Ministère du Travail du Québec	Définis les pouvoirs et les fonctions du tribunal administratif du logement : assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public. (Les normes touchent les équipements de ventilation.)	Chapitre B-1.1	TAL, Propriétaires
Loi sur le tribunal administratif du logement (TAL)	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)	<p><u>Loi</u> : Donne le mandat de la Régie et encadre sa juridiction et son fonctionnement. Assure le respect des règles du Code civil sur le logement.</p> <p><u>Tribunal administratif du logement</u> : Tribunal spécialisé en matière de bail résidentiel. Sa mission consiste à juger les litiges dont elle est saisie, à informer les citoyens sur les droits et obligations découlant du bail afin d'éviter que des conflits ne se développent du seul fait de l'ignorance des dispositions de la loi, et à favoriser la conciliation des relations entre propriétaires et locataires.</p>	<p>Loi : Article 108 (pouvoir de réglementer en matière d'entretien, sécurité, salubrité et habitabilité d'un logement)</p> <p>Articles 68, 69, 78, 112 et 113</p> <p>Règlement sur la procédure devant la Régie du logement (articles 40 et 41 : visite des lieux, expertise ou inspection des lieux)</p>	Locataires, propriétaires
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)	MAMH	Donne aux municipalités le pouvoir d'établir des normes sur la salubrité, la sécurité, les matériaux et autres, par l'adoption d'un règlement de construction.	Chapitre A-19.1 articles 118, 418 148.0.1 à 148.0.26 (démolition d'immeubles et programme de réhabilitation)	Municipalités
Loi sur les compétences municipales (LCM) (2006)	MAMH	Cette loi confère le droit à une municipalité d'adopter des règlements sur l'environnement, la salubrité, la sécurité et les nuisances. Elle peut définir ce qui est insalubre, ce qui constitue une nuisance ou présente un risque en matière de sécurité. Elle peut par conséquent le faire supprimer et imposer des amendes aux personnes qui les créent ou refusent de les supprimer.	Chapitre C-47.1, articles 3 (disposition opérante), 4 (compétences), 6 (pouvoir réglementaire), 19 à 54 (environnement), 26.1 (alimentation en eau : défaut), 55 à 58 (salubrité), 59 à 61 (nuisances), 56 (recours pénal), 58 (recours civil), 62 à 65 (sécurité), 96 (sommes dues) et 148.0.25 (subvention aux fins de démolition de bâtiments irrécupérables). N.B. Les villes n'ont pas l'obligation d'intervenir en cas d'insalubrité morbide.	Municipalités

Lois, règlements, codes	Ministère responsable	Résumé	Sections pertinentes	Organismes/ groupes visés
Loi sur les cités et villes	MAMOT	Donne aux municipalités un pouvoir réglementaire concernant la salubrité publique : la définition et le contrôle des nuisances intérieures et extérieures, l'inspection des maisons, des bâtiments et autres édifices, l'imposition de mesures de correction ou d'amendes, la transformation, l'entretien et la qualité des habitations, le contrôle des maladies infectieuses, etc.	Chapitre C-19, articles 369 (peine d'amende), 410, 411 (1 °) (pouvoir d'inspection), 413 et 463	Municipalités
Code municipal du Québec	MAMOT	S'applique à toute municipalité du Québec, sous réserve de toute disposition inconciliable de la charte de celle-ci. Toutefois, il ne s'applique pas à une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), sauf toute disposition rendue applicable à celle-ci par le code ou une autre loi, ou à un village nordique, cri ou naskapi.	Chapitre C-27.1, articles 455 (peine d'amende), 490, 492 (pouvoir d'inspection), 546 et 547	Municipalités
Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	Pouvoirs et responsabilités conférés aux municipalités : réponse aux plaintes, intervention, enquête, mise en demeure, correction en matière de salubrité et de nuisance à l'intérieur et à l'extérieur d'un immeuble ou d'un lieu public. Pouvoir de réglementation du gouvernement : salubrité, hygiène, normes d'occupation des logements, etc.	Chapitre Q-2, articles 20 (prohibition générale de contaminer ou de polluer), 22 (émission d'un certificat d'autorisation), 31 (pouvoirs réglementaires), 29 (pouvoir général d'ordonnance), 32 (demande d'autorisation pour l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées), 86 (exécution), 94, 95 (bruit) et 124 (préséance de la réglementation provinciale)	Municipalités citoyennes
Code civil du Québec		Régis, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens. Obligations du locateur et du locataire : Le locateur doit livrer et maintenir le logement en bon état d'habitation sans menace sérieuse pour la santé ou la sécurité et se conformer à tout règlement sur la salubrité ou la sécurité.	Chapitre 4, articles 1854, 1857, 1862, 1863, 1865, 1910 à 1920, 1972 et 1975	Locateur, locataire
Règlement concernant les nuisances et l'insalubrité	Ville de Victoriaville			Locataire, propriétaire

Lois, règlements, codes	Ministère responsable	Résumé	Sections pertinentes	Organismes/ groupes visés
Règlement concernant les nuisances	Toutes les municipalités de la MRC d'Arthabaska excepté la Ville de Victoriaville		Chapitre III du règlement général numéro G-100	Locataire, propriétaire

AUTRES LOIS, RÉGLEMENTS ET CODES POUVANT SERVIR DE RÉFÉRENCE LORS DE L'INTERVENTION EN CAS D'INSALUBRITÉ DUE AUX COMPORTEMENTS DE L'OCCUPANT

Lois, règlements, codes	Résumé	Sections pertinentes
Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q.)	La partie I énonce les droits des personnes. Ses six chapitres proclament les libertés et droits fondamentaux, le droit à l'égalité, les droits politiques, les droits judiciaires et les droits économiques et sociaux, en plus d'énoncer certaines dispositions spéciales et interprétatives (dont celle qui établit la primauté de la Charte par rapport au reste de la législation). La partie II institue la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. La partie III encadre la mise en place de programmes d'accès à l'égalité. La partie IV garantit certains droits à la confidentialité. La partie V donne au gouvernement certains pouvoirs de réglementation. La partie VI institue le Tribunal des droits de la personne.	Chapitre C-12
Code civil du Québec (C.C.Q.)		Chapitre 64
Code criminel du Canada (L.R.C. [1985])	La Loi concernant le droit criminel, dont le titre abrégé est Code criminel, est la loi de juridiction fédérale codifiant l'ensemble des sanctions pénales imposées en vertu de l'autorité souveraine de l'État, pour les infractions criminelles en matière pénale : agressions sexuelles, meurtres, vols, etc.	Chapitre C-46, articles 672.1 à 672.95
Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.)	Loi du Québec qui régit la procédure pour les différentes infractions faites en vertu du droit pénal du Québec.	Chapitre C-25.1
Guide sur la Commission d'examen des troubles mentaux (tribunal administratif du Québec)	La loi traite de façon particulière les personnes atteintes de troubles mentaux qui ont commis un délit ou qui sont accusées d'en avoir commis un. Elles font l'objet soit d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, soit d'un verdict d'inaptitude à subir un procès. Dès lors, elles ne sont pas déclarées coupables des accusations portées contre elles, mais ne sont pas acquittées non plus. Elles ne sont donc pas automatiquement libérées dans la société. On doit d'abord évaluer l'importance du risque qu'elles représentent pour la sécurité du public. Il incombe à la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) de procéder à cette évaluation et, le cas échéant, de déterminer les mesures à prendre pour assurer la protection de la société.	
Guide sur le règlement sur l'environnement, la salubrité, la sécurité et les nuisances	(voir résumé de la Loi sur les compétences municipales)	
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q.)	Cette loi garantit aux individus des droits tels que l'accès aux documents des organismes publics, l'accès aux informations personnelles les concernant et le droit d'exiger leur rectification. La Loi assure aussi la confidentialité des renseignements détenus par les organismes publics. La Loi sur l'accès s'applique aussi à toute forme de document détenu par un ordre professionnel, dans la mesure prévue par le Code des professions ou par un organisme public (établissements de santé,	Chapitre A-2.1

Lois, règlements, codes	Résumé (suite)	Sections pertinentes
	gouvernements, ministères, etc.) dans l'exercice de ses fonctions, et ce, peu importe, qui est responsable de la conservation des documents. Il existe cependant des exceptions à la loi applicable aux actes et registres de l'état civil et aux documents qui ont des fins de publicité ainsi qu'aux archives privées.	
Loi sur la justice administrative (L.R.Q.)	<p>Cette loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés.</p> <p>Règles de procédure Elle établit les règles générales de procédure applicables aux décisions individuelles prises à l'égard d'un administré. Ces règles de procédure diffèrent selon que les décisions sont prises dans l'exercice d'une fonction administrative ou d'une fonction juridictionnelle. Elles sont, s'il y a lieu, complétées par des règles particulières établies par la loi ou sous l'autorité de celle-ci.</p>	Chapitre J-3
Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q.)	<p>Cette loi établit les droits des enfants et des parents et les principes directeurs des interventions sociales et judiciaires en matière de protection de la jeunesse au Québec. Elle confie l'application des mesures qu'elle met de l'avant à un directeur de la protection de la jeunesse. Le directeur de la protection de la jeunesse s'acquiesce de son mandat par des autorisations. La loi définit les pouvoirs, rôles et fonctions des personnes autorisées. C'est la structure administrative des équipes et services constitués de personnes travaillant sous l'autorité du directeur de la protection de la jeunesse que l'on appelle communément la Direction de la protection de la jeunesse.</p>	Chapitre P-34.1, article 38
Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes et pour autrui (L.R.Q.)	<p>Disposition préliminaire Les dispositions de la présente loi complètent celles du Code civil portant sur la garde par un établissement de santé et de services sociaux des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui et sur l'évaluation psychiatrique visant à déterminer la nécessité d'une telle garde.</p>	Chapitre P-38.001
Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q.)	<p>Cette loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil.</p> <p>Application Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle qu'est la forme sous laquelle ils sont accessibles : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.</p> <p>Ordre professionnel Elle s'applique aussi aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).</p>	Chapitre P-39.1

Lois, règlements, codes	Résumé (suite)	Sections pertinentes
Loi sur la santé publique (L.R.Q.)	Donne aux directeurs de santé publique le pouvoir de procéder à une enquête épidémiologique lorsqu'il y a des motifs de croire que la santé de la population est menacée. Dans le cadre d'une enquête, le directeur de santé publique peut avoir accès à tout lieu et en faire l'inspection, à toute heure raisonnable. Il peut aussi prendre des échantillons d'air ou de substance, ou exiger d'une personne la prise de tels échantillons. En cas de menace, il peut ordonner l'évacuation d'un édifice ou ordonner la désinfection, la décontamination ou le nettoyage d'un lieu.	Chapitre S-2.2
Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q.)	La présente loi a pour objet la protection contre les incendies de toute nature des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.	Chapitre S-3.4
Loi sur le curateur public (L.R.Q.)	Le curateur public est chargé des tutelles et des curatelles qui lui sont confiées par un tribunal ainsi que de la surveillance de l'administration des tutelles et curatelles assumées par les proches des personnes représentées. Il offre aussi de nombreux services d'information et de soutien.	Chapitre C-81
Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q.)	Cette loi s'applique à toute société par actions constituée, continuée ou issue d'une fusion sous le régime de ses dispositions. Elle s'applique aussi à toute société par actions constituée par une autre loi ou en vertu d'une autre loi, lorsqu'il y a lieu d'en compléter les dispositions.	
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.)	Le régime de services de santé et de services sociaux institué par la présente loi a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie.	Chapitre S-4.2
Règlement sur les matières dangereuses (L.R.Q.)	Définis et réglementent les matières dangereuses.	Chapitre Q-2, R. 32
Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (L.R.Q.)	Ce règlement a pour objet de fixer les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances individuelles et collectives faites par un médecin.	Chapitre M-9, R. 25
Règlement uniformisé SPA d'Arthabaska, concernant les animaux numéro 2024	Règlement pour toutes les municipalités suivantes : Chesterville, Daveluyville, Ham-Nord, Kingsey Falls, Maddington Falls, Notre-Dame-De-Ham, Saint-Albert, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Saint-Samuel, Saint-Valère, Sainte-Élisabeth-de-Warwick, Sainte-Hélène-de-Chester, Saints-Martyrs-Canadiens, Tingwick, Warwick.	
Règlement concernant les animaux numéro 1476-2022	Règlement de la Ville de Victoriaville concernant les animaux.	

CONFIDENTIALITÉ ET LÉGISLATION



Une entente de collaboration entre partenaires donne la possibilité à la transmission des renseignements pertinents en lien avec la personne concernée. Les discussions des partenaires sont soumises aux règles habituelles du secret professionnel et de la confidentialité des renseignements personnels. Les partenaires favorisent le consentement de la personne concernée. En l'absence de consentement, ils utiliseront notamment les articles suivants selon le cas.

Loi	Article et référence
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)	<p>Article 59.1 Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement personnel, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.</p> <p>Communication Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.</p> <p>Conditions et modalités La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive.</p>
Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B -1)	<p>Article 131.3 Renseignement protégé L'avocat peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, l'avocat ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'avocat ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.</p>
Code des professions (L.R.Q., c. C-26)	<p>Article 60.4 Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.</p> <p>Divulgarion Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.</p> <p>Communication</p>

Loi	Article et référence (suite)
	<p>Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.</p>
<p>Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1)</p>	<p>Article 72.8 Malgré l'article 72.5, le directeur ou, selon le cas, la Commission peut en outre, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement confidentiel, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la ou des personnes concernées ou l'ordre du tribunal, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.</p> <p>Communication Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.</p> <p>Renseignements nécessaires Le directeur ou, selon le cas, la Commission ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.</p> <p>Dispositions applicables Les dispositions du présent article s'appliquent malgré l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).</p> <p>Conditions et modalités Le directeur général de l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le directeur, son personnel et par les personnes autorisées à agir en vertu de l'article 33. Ceux-ci sont tenus de se conformer à cette directive.</p> <p>Commission Le président de la Commission exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des membres du personnel de cet organisme, lesquels sont tenus de se conformer à la directive du président.</p>

Loi	Article et référence (suite)
<p>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1)</p>	<p>Article 18.1 Outre les cas prévus à l'article 18, une personne qui exploite une entreprise peut également communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.</p> <p>Communication Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.</p> <p>Renseignements nécessaires La personne qui exploite une entreprise et qui communique un renseignement en application du présent article ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.</p> <p>Inscription Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué par la personne qui exploite une entreprise, celle-ci doit inscrire la communication. Cette inscription fait partie du dossier.</p>
<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4.2)</p>	<p>Article 19.0.1 Communication sans consentement Un renseignement contenu au dossier d'un usager peut être communiqué, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace l'usager, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable.</p> <p>Communication Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours. Ils ne peuvent l'être que par une personne ou une personne appartenant à une catégorie de personnes autorisée par le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, par le directeur général de l'établissement.</p> <p>Renseignements nécessaires Les personnes ainsi autorisées ne peuvent communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.</p> <p>Conditions et modalités Le directeur général de l'établissement doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués. Toute personne autorisée à communiquer ces renseignements est tenue de se conformer à cette directive.</p>

Annexe 6 — Sources d'information pour en savoir plus

Bulletin d'information en santé environnementale, « L'insalubrité dans l'habitation : vers une approche commune au Québec ? », 26 octobre 2015.

<https://www.inspq.qc.ca/bise/article-principal-l-insalubrite-dans-l-habitation-vers-une-approche-commune-au-quebec>

Consortium en développement social de la Mauricie, projet *Ensemble et bien logé !*

<http://www.consortium-mauricie.org/actions-d-ici/ensemble-et-bien-loge>

ASSTSAS, Interventions à domicile — Situations d'insalubrité morbide

<http://asstsas.qc.ca/publication/interventions-domicile-situations-dinsalubrite-morbide-gp66>

Institut national de santé publique du Québec, Qualité de l'air et insalubrité : intervenir ensemble dans l'habitation au Québec

<https://www.inspq.qc.ca/expertises/sante-environnementale-et-toxicologie/qualite-de-l-air/qualite-de-l-air-interieur/qualite-de-l-air-et-salubrite-intervenir-ensemble-dans-l-habitation-au-quebec>

CIUSSS des Laurentides, Dépliant : Insalubrité morbide : Quand l'insalubrité menace la

santé http://www.santelaurentides.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/ciss_laurentides/Sante_Publique/Environnement/Insalubrite_morbide/PUB_2018-01-22_Quand_l_insalubrite_menace_la_sante.pdf